
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE 1957-1958

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

FINANCES

Mardi 24 décembre 1957. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Dans une séance tenue au cours de la nuit du 23 au 24 décembre, la commission a examiné à nouveau la loi de finances (n° 130, session 1957-1958) qui lui était renvoyée pour deuxième délibération par le Conseil de la République.

Après intervention de MM. André Boutemy, Courrière, Fléchet, Laffargue, de Montalembert, Pellenc, rapporteur général, et Roubert, président, la commission a décidé de présenter sur les articles 3 (Taxe de transport), 4 et 8 (Recettes et dépenses affectées), et 6 (Redevance de radiodiffusion et télévision), des textes de transaction entre les positions qu'elle avait adoptées

en première lecture et les thèses défendues par le Gouvernement.

A l'article 3, le produit de la taxe par salarié versé à un compte spécial pourrait être utilisé après avis simple des commissions financières. Aux articles 4 et 8, les recettes et dépenses affectées ne seraient plafonnées selon les chiffres présentés par le Gouvernement qu'exceptionnellement pour l'année 1958, leur ventilation demeurant sujette à discussion dans la deuxième partie de la loi de finances. Enfin, la majoration de redevance radiophonique prévue à l'article 6 demeurerait bloquée à un compte d'attente jusqu'à fixation des dépenses du budget annexe de la radiodiffusion.

Vendredi 27 décembre 1957. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 143, session 1957-1958), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. M. Pellenc, rapporteur général, a proposé d'accepter la suppression faite par l'Assemblée Nationale de l'article 32 relatif à la mise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques de certains personnels des Affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, du Maroc et de la Tunisie. La proposition a été adoptée.

Ensuite, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi de finances pour 1958 (n° 142, session 1957-1958), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture. M. Pellenc, rapporteur général, a proposé, étant donné les informations obtenues du Gouvernement quant à l'emploi du produit de l'augmentation de la taxe radio, d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale de l'article 6 (Taux des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision). L'article 6 a été ainsi adopté.

Etaient intervenus dans le débat, en particulier: MM. Roubert, président; Coudé du Foresto, Walker, Waldeck L'Huillier, Courrière et Armengaud.

INTERIEUR

(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Jeudi 26 décembre 1957. — *Présidence de M. Bonnefous, président.* — Réunion commune avec la Commission du Suffrage universel. (Voir *infra*, compte rendu de cette dernière.)

Erratum au compte rendu de la séance du mercredi 18 décembre 1957 (Bulletin n° 8, page 88) :

Scrutin sur l'amendement de M. Rogier. Dans les sénateurs ayant voté pour, au lieu de : « M. de Rocca-Serra », lire : « M. de Rocca-Serra (suppléé par M. Borgeaud) ».

Jeudi 9 janvier 1958. — *Présidence de M. Bonnefous, président.*

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Nayrou sur le projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections en Algérie.

Le rapporteur s'est déclaré adversaire du système électoral élaboré par M. François Valentin, rapporteur au fond de la Commission du Suffrage universel.

Après une discussion générale à laquelle ont pris part, notamment, MM. Delrieu, Descours-Desacres, Lachèvre et Verdeille, la commission a émis un avis défavorable au texte de la Commission du Suffrage universel, après un vote par appel nominal, par 11 voix contre 10 et 2 abstentions.

Ont voté pour le texte de la Commission du Suffrage universel: MM. Courroy, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Enjalbert (délégué M. Lachèvre), Gravier (délégué M. Courroy), Lachèvre, Rupied (délégué M. Delrieu), Schwartz (suppléé par M. Descours-Desacres), Zussy.

Ont voté contre: M. Marcel Bertrand, Mme Dervaux, MM. de La Gontrie (délégué M. Gadoin), Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Waldeck L'Huillier (déléguée Mme Dervaux), Lodéon (délégué M. Gilbert-Jules), Montpied (délégué M. Nayrou), Nayrou, Restat (suppléé par M. Gilbert-Jules), Soidani (suppléé par M. Pugnet), Verdeille.

Se sont abstenus: MM. Raymond Bonnefous et Gadoin.

La commission a ensuite décidé de prendre pour base de ses travaux le texte de l'Assemblée Nationale. Cette décision a été

prise après un scrutin par appel nominal, par 11 voix contre 5 et 7 abstentions.

Ont voté pour : M. Marcel Bertrand, Mme Dervaux, MM. Gadoin, de La Gontrie (délégué M. Gadoin), Waldeck L'Huillier (déléguée Mme Dervaux), Lodéon (délégué M. Gilbert-Jules), Montpied (délégué M. Nayrou), Nayrou, Restat (suppléé par M. Gilbert-Jules), Soldani (suppléé par M. Pugnet), Verdeille.

Ont voté contre : MM. Courroy, Delrieu, Enjalbert (délégué M. Lachèvre), Gravier (délégué M. Courroy), Rupied (délégué M. Delrieu).

Se sont abstenus : MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Lachèvre, Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Schwartz (suppléé par M. Descours-Desacres), Zussy.

La commission a décidé de poursuivre ses travaux dans l'après-midi.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Bonnefous, président, la commission a procédé à l'examen pour avis, article par article, du projet de loi.

Elle a adopté le Titre I et le Titre II dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, exception faite pour les articles 5 et 6, où les modifications de pure forme apportées par la Commission du Suffrage universel ont été approuvées.

Les Titres III et IV ont été adoptés dans la rédaction de la Commission du Suffrage universel.

Toutes ces décisions ont été prises à mains levées.

En revanche, l'ensemble du rapport pour avis de M. Nayrou a été rejeté, après un vote par appel nominal, par 11 voix contre 10 et 1 abstention.

Ont voté pour : MM. Marcel Bertrand (suppléé par M. Pugnet), Jacques Gadoin, de La Gontrie, Lodéon (suppléé par M. Gilbert-Jules), Claude Mont (délégué M. Verdeille), Montpied (délégué M. Pugnet), Nayrou, Restat (délégué M. Gilbert-Jules), Verdeille, Wach (délégué M. Nayrou).

Ont voté contre : MM. Delrieu, Deutschmann, Mmes Dervaux, Devaud (délégué M. Zussy), MM. Enjalbert (délégué M. Lachèvre), Lachèvre, Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Waldeck L'Huillier (déléguée Mme Dervaux), Rupied, Schwartz (délégué M. Delrieu), Zussy.

M. Bonnefous, président, s'est abstenu.

Le rapporteur pour avis a accepté de faire part de cette décision de la commission en séance publique.

JUSTICE ET LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE
ET COMMERCIALE

Vendredi 27 décembre 1957. — *Présidence de M. Gaston Charlet, vice-président.* — Après avoir examiné le projet de loi (n° 120, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le recouvrement des honoraires des avocats, la commission a décidé d'adopter ce texte dans la rédaction de l'Assemblée Nationale et d'en demander la discussion immédiate. M. Jozeau-Marigné en a été nommé rapporteur.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Sur proposition du rapporteur, l'article premier a été adopté sans modification, tandis que l'article 2 recevait une nouvelle rédaction.

D'autre part, la commission a examiné le projet de loi (n° 152, session 1957-1958), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre premier). M. Gaston Charlet a été désigné comme rapporteur et le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté pour tous les articles restant en discussion. La commission a décidé, en outre, d'en demander la discussion immédiate.

Enfin, M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée, relative au statut des huissiers.

PENSIONS

(PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE
ET DE L'OPPRESSION)

Vendredi 27 décembre 1957. — *Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot, président.*

Ont été désignés comme rapporteurs :

— Mme Cardot, pour la proposition de résolution (n° 46, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouverne-

ment à accorder la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires, morts en service commandé ;

— M. de Montullé, pour la proposition de résolution (n° 92, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

La commission a ensuite procédé à l'examen de la proposition de loi (n° 122, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles premier et 2 de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre. Le texte a été adopté dans la rédaction même votée par l'Assemblée Nationale. M. de Montullé a été désigné comme rapporteur et la commission a décidé de demander la discussion immédiate de la proposition de loi.

Enfin, il a été procédé à l'examen du rapport de M. Jollit sur la proposition de loi (n° 975, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Après les explications fournies, tant par le président et le rapporteur que par MM. Jézéquel, de Montullé et Garnessus, la commission a, à l'unanimité, conclu au rejet du texte qui lui était soumis.

Elle a, toutefois, chargé son rapporteur de recueillir les informations les plus précises sur le montant global des sommes perçues, soit à titre militaire, soit à titre civil, par les aveugles résistants.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, REGLEMENT ET PETITIONS

Lundi 23 décembre 1957. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a entendu le rapport pour avis de M. François Valentin sur le projet de loi (n° 59), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux Institutions en Algérie.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté les amendements suivants :

Article 1 bis (nouveau). — Suppression de l'article.

Article 3. — Alinéa 1. — Remplacer les mots « Gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées », par les mots : « ...et par un Conseil de Gouvernement élu dans les conditions prévues à l'article 5 ».

Alinéa 3. — Remplacer le texte actuel par le suivant : « ...pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 150.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les Assemblées de Territoires, pour autant que ces décisions l'aient prévu ».

Article 4. — Remplacer les alinéas 1 à 3 par le texte suivant :

« Il est institué dans chaque Territoire une Assemblée Territoriale et un Conseil Territorial des communautés.

« La loi détermine les conditions dans lesquelles sont élues ces deux Assemblées, dont la seconde comprend obligatoirement un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels. »

Supprimer l'alinéa 4 (Le représentant de la République...).

(Le reste sans changement.)

Article 5. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante « Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'Assemblée Territoriale élit les membres du Conseil de Gouvernement, dont le représentant de la République signe l'acte de nomination ».

Article 6. — Remplacer les mots : « Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque Assemblée Territoriale pourra », par les mots : « Après un délai de deux ans suivant leur constitution, les Assemblées de chaque Territoire pourront... ».

(Le reste sans changement.)

Article 17. — Remplacer les alinéas 3 et 4 par les suivants :

« Ils devront être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet

ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République, qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les délais entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

Les modifications concernant l'ensemble du Titre III ont été réservées jusqu'à l'audition, fixée au jeudi 26 décembre, de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, et de M. François Giacobbi, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Jeudi 26 décembre 1957. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission, réunie en commun avec la Commission de l'Intérieur, a procédé à une nouvelle audition de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, accompagné de M. Chérif Sid Cara, Secrétaire d'Etat à l'Algérie, et de M. François Giacobbi, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Le Ministre a longuement répondu aux questions qui lui ont été posées par Mme Devaud, MM. Debré, Delrieu, Gilbert-Jules et François Valentin, rapporteur pour avis de la commission sur la loi-cadre.

Après le départ du Ministre, la Commission a terminé l'examen pour avis de ce texte.

Après un long débat, elle a rejeté à l'article 7, à mains levées, un amendement de M. Michel Debré prévoyant que les organes fédératifs ne pourraient être constitués qu'après que l'ensemble, et non plus la majorité, des Assemblées de Territoire aurait décidé la délégation de leurs pouvoirs.

A l'article 8, deuxième alinéa, un amendement de M. François Valentin a été adopté, prévoyant que le projet de loi organisant le conseil fédératif ne serait déposé qu'après que les Assemblées de Territoire auraient délégué leurs pouvoirs aux organes fédératifs. Au cas où cela serait nécessaire, une organisation provisoire serait faite par décret.

A l'article 17, la commission a modifié la procédure prévue pour l'examen des décrets d'application de la loi-cadre en substituant au texte de l'Assemblée Nationale des dispositions semblables à celles prévues pour le même objet dans la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer, le délai total d'examen

des textes par le Parlement demeurant toutefois inchangé et fixé à trois mois.

La commission a décidé de tenir une nouvelle séance le vendredi 27 pour l'examen de la loi électorale algérienne.

Vendredi 27 décembre 1957. — *Présidence de M. de Montalébert, président.* — La commission a terminé l'examen de la loi électorale pour l'Algérie.

L'ensemble du texte proposé par M. François Valentin, rapporteur, a été adopté à main levée, par 12 voix contre 6.

Les articles essentiels de ce texte sont les suivants :

Article 2. — *Les élections aux Assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel direct et secret de façon à assurer, dans le cadre d'un collège électoral unique, la représentation équitable, authentique et obligatoire des diverses communautés.*

Pour ces élections, les territoires sont divisés en circonscriptions délimitées par décret.

Article 3. — *Dans chaque circonscription, trois semaines avant la date fixée pour l'élection des délégués aux Assemblées territoriales, les électeurs sont convoqués en vue de désigner les candidats représentatifs des communautés.*

A cette fin, les électeurs de chaque communauté — celle-ci étant définie par le statut des personnes — marquent d'un signe préférentiel, par bulletin secret, le nom d'un candidat de leur choix. Les candidats qui ont obtenu au minimum 20 % des signes préférentiels exprimés sont retenus comme candidats à l'élection à l'Assemblée territoriale.

Si deux candidats au moins n'ont pas obtenu 20 % des signes préférentiels, il est procédé, huit jours plus tard, à une seconde épreuve, à l'issue de laquelle sont retenus les candidats qui ont effectivement obtenu 20 % des signes préférentiels ou, à défaut, les trois candidats qui ont obtenu le plus de signes préférentiels.

Article 4. — *L'élection des délégués aux Assemblées territoriales a lieu au scrutin binominal à un tour.*

A peine de nullité de son suffrage, chaque électeur vote conjointement pour deux candidats, l'un retenu par la communauté à laquelle il appartient lui-même, l'autre retenu par l'autre communauté.

Dans chaque circonscription sont proclamés élus les candidats de l'une et l'autre communauté qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 5. — *En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection partielle dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Cette élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, compte tenu, pour la désignation des candidats, de la communauté qui avait retenu le délégué à remplacer. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des Assemblées territoriales.*